

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.773/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 20 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de Surveillance de l'Association de Libre Echange, signé à Bruxelles le 22 décembre 1994", a donné le 23 avril 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. C'est la première fois que l'Assemblée de la Commission communautaire française entend porter assentiment à un accord de siège.

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu en assemblée générale, le 14 février 2001, un avis de principe n° 30.074/AG sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de l'Unité Africaine, signé à Bruxelles le 9 octobre 1985 et aux Echanges de lettres entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de l'Unité Africaine du 9 octobre 1985 et du 29 juin 1998", relatif au caractère mixte des accords de siège, qui est joint à l'avis 32.772/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé à Bruxelles le 26 avril 1993".

Suivant cet avis, la présence dans les accords de siège de dispositions relatives à l'inviolabilité des locaux peut justifier la qualité de traité mixte de ces accords vu le pouvoir accordé aux entités fédérées de fixer les cas pouvant donner lieu à perquisition ⁽¹⁾.

Les articles 2 et 4 du traité examiné prévoient effectivement l'inviolabilité des locaux du Secrétariat et de la résidence officielle du Secrétaire général.

D'autre part, pour l'exercice des matières qui lui ont été transférées, la Commission communautaire française dispose, en vertu de l'article 4, 1°, du décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, du pouvoir - prévu à l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles - de fixer les cas pouvant donner lieu à perquisition.

La Commission communautaire française est dès lors habilitée à porter assentiment à un accord de siège.

⁽¹⁾ La raison invoquée par l'exposé des motifs qui se réfère à l'article 79 de la loi spéciale de réformes institutionnelles de 1980 n'est pas pertinente (voir l'observation 3, note de bas de page (1) de l'avis 30.074/AG, précité).

2. Concernant la conclusion des traités auxquels la Commission communautaire française est censée être partie, il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné au Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale le 19 mars 2002, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, faits à Luxembourg, le 22 avril 1996".

OBSERVATIONS PARTICULIERES

1. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots "Après délibération".

2. Dans l'intitulé et le dispositif, il convient d'ajouter le mot "Européenne" entre les mots "Association" et "de Libre Echange" et il y a lieu d'écrire "fait à Bruxelles" et non "signé à Bruxelles", conformément à la terminologie de l'Accord.

3. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

"Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

.../...

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

4. A l'article 2, les mots "en ce qui concerne la Commission communautaire française" doivent être omis.

5. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots "de la Commission communautaire française".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. Franck, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS